

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

* * * * *

Jugement prononcé le 23 mai 2011

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

* * * * *

Rôle n° 10/01186

Jugement n° 62 /11

dans l'affaire :

Redressement judiciaire de :

SCEA CHEZ DORANGE
Chez DORANGE
86400 LINAZAY

représentée par Monsieur J.-L. CHAUVERGNE et Madame L. PAITRE
activité : agriculteur

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur HIERNARD, Président
Madame LAFOND, Juge
Monsieur BREARD, Juge

Assistés de Madame LABRUNIE, Greffier,

Ministère Public présent,

En présence de :

Maître Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

DÉBATS à l'audience du 16 mai 2011

Jugement : contradictoire

Loi N° 77-1453 du 30.12.1977

copie revêtue de la formule exécutoire

le à
le à

copie gratuite délivrée

à SCEA Dorange
à M. Blanc
à PR
à T. Couv.
à TPG

copie soumise au droit forfaitaire

à NR + Bodoc
à

23.5.11

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de POITIERS en date du 7 juin 2010 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la S.C.E.A. CHEZ DORANGE;

Vu les jugements de renouvellement de la période d'observation en date des 4 août, 22 novembre 2010, 28 mars 2011 ;

A l'audience tenue en Chambre du Conseil ;

Entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Vu le projet de plan présenté par la S.C.E.A. CHEZ DORANGE,

Vu le rapport de Maître Frédéric BLANC,

Entendu Maître Frédéric BLANC en ses observations,

Entendu La S.C.E.A. CHEZ DORANGE en ses observations,

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que la période d'observation a permis à la S.C.E.A. CHEZ DORANGE de retrouver une situation financière satisfaisante avec une trésorerie reconstituée de telle sorte qu'ils présentent ce jour au tribunal un plan ayant recueilli l'approbation de la quasi-totalité des créanciers, seuls deux créanciers représentant 1,38% du passif n'ayant pas répondu et étant réputés avoir accepté un paiement de 40% de leur créance en une année ;

Attendu que dans ces conditions, aucun obstacle ne s'oppose à la poursuite de son activité, car il n'existe pas d'élément remettant en cause le bon fonctionnement de l'activité actuelle ;

En conséquence, il convient d'homologuer le plan présenté et repris ci-après.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, et en matière commerciale, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation présenté par La S.C.E.A. CHEZ DORANGE, demeurant "Chez DORANGE" à LINAZAY et fixe sa durée à 14 ans avec un remboursement du passif comme il est dit après ;

Dit que les frais de justice seront réglés dans le mois de l'arrêté du plan ;

Dit que les créances régies par les articles L.626-20 du Code de Commerce seront réglées immédiatement sans remise ni délai ;

Rappelle que le premier dividende viendra à échéance un an après la présente décision, puis d'année en année à la même date ;

Dit que seront réglées à 40% en une annuités les créances des deux créanciers ayant opté pour cette solution ainsi que les deux n'ayant pas répondu, représentant au total 4,39% des créances, tels que repris dans le rapport du mandataire judiciaire annexé à la présente décision relatif à la consultation des créanciers ;

Dit que seront réglées à 100% en quatorze annuités, représentant 5% des sommes dues à ce titre les deux premières années, puis 7,5% les douze années suivantes, les créances des 55 créanciers au plan ayant opté pour cette solution, représentant 95,56% des créances, tels que repris dans le rapport du mandataire judiciaire annexé à la présente décision relatif à la consultation des créanciers, sauf à parfaire ;

Dit que le règlement des créances sera effectué au moyen de versement estimés annuellement ;

Rappelle en application de l'article L.626-21 du Code de Commerce que les paiements sont portables ;

Rappelle qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier ;

Désigne Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 -86010- POITIERS CEDEX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan ;

Dit qu'elle devra faire rapport au Tribunal de sa mission chaque année et que pour ce faire, La S.C.E.A. CHEZ DORANGE devra lui remettre annuellement ses bilans et comptes de résultats ;

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal ;

Ordonne les formalités de notification et publicité prévues par la loi;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le Greffier,



Le Président.





REDRESSEMENT JUDICIAIRE
SCEA CHEZ DORANGE

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme mensuelle de 5.000 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

SCEA CHEZ DORANGE s'engage à régler son passif échu, déclaré, vérifié et affirmé dans les conditions suivantes :

OPTION 1 :

Paiement du passif échu et à échoir à 40 % en 1 fois 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

OPTION 2 :

Pour les créanciers qui refuseraient l'option précédente, il est demandé au Tribunal d'imposer des délais uniformes de remboursement (Art L626-18 du Code de commerce) à 100 % du passif admis en 14 annuités progressives la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan selon l'échéancier suivant :

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	5 %	8 ^{ème} année	7.5 %
2 ^{ème} année	5 %	9 ^{ème} année	7.5 %
3 ^{ème} année	7.5 %	10 ^{ème} année	7.5 %
4 ^{ème} année	7.5 %	11 ^{ème} année	7.5 %
5 ^{ème} année	7.5 %	12 ^{ème} année	7.5 %
6 ^{ème} année	7.5 %	13 ^{ème} année	7.5 %
7 ^{ème} année	7.5 %	14 ^{ème} année	7.5 %

Bureau principal et adresse de correspondance BP 60012 - 5, rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE -
Téléphone : 05.49.88.96.72 - Télécopie : 05.49.88.18.26
Bureau secondaire : 5, rue Viala 79000 NIORT
Selar au capital de 1.000 € RCS POITIERS 499.270.643 - ctudcblanc@orange.fr
RIB 40031-0001-0000337297B-63 IBAN FR12 4003 1080 0100 0033 7297 H63 - CODE BIC : CDCG FR PP

(Ne reçoit que sur rendez-vous, renseignements par correspondance uniquement)
Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté

slc
lc

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours⁶ seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 40% dans les termes de l'option 1.

Le règlement des créances inférieures à 300,00 EUROS dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

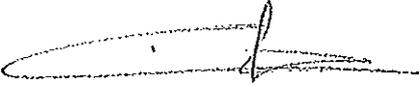
REPONSE DU CREANCIER

Veillez dater, signer, apposer votre cachet commercial, et indiquer l'option choisie :

- Créance ramenée à la somme de 300 € afin de bénéficier du paiement comptant proposé
 OPTION 1 OPTION 2
 REFUS du plan

"Bon pour accord de plan"
14/03/11

Chauvergne Jean Luc

"Bon pour accord de plan"
14-03-11

Chauvergne Laurence



JLc LC

